

## PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
MINES-CARRIERES

Arrêté préfectoral n° 00 DAI 2M 085  
autorisant la société Routière de l'Est Parisien  
(REP) à exploiter une carrière à ciel ouvert de  
sables et graviers (renouvellement) sur le territoire  
des communes de Vignely et Isles les Villenoy.

Le Préfet de Seine et Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières,

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

Vu la circulaire du Ministère de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 89 DAE 2M 088 du 04 décembre 1989, n° 90 DAE 2M 052 du 29 juin 1990 et n° 96 DAE 2M 027 du 17 juin 1996,,

Vu la demande en date du 31 mai 1999, complétée le 12 octobre 1999 par laquelle Monsieur René CHAINAY agissant en qualité de Directeur Général Adjoint de la société REP, sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière alluvionnaire de sables et graviers sur le territoire des communes de Vignely et Isles les Villenoy,

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative,

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête publique,

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique en date du 13 mars 2000,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 26 mars 2000,

Vu l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions du travail en date du 19 janvier 2000,

Vu l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Ile de France en date du 18 septembre 2000,

Vu l'avis de la commission départementale des carrières émis lors de sa réunion du 02 octobre 2000,

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à l'exploitant le 3 octobre 2000 qui n'a pas formulé d'observation,

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état de la carrière, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et des monuments,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

# SOMMAIRE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER.....	5
<u>Article I-1</u> : Autorisation.....	5
<u>Article I-2</u> : Rubriques de classement au titre des Installations classées.....	5
<u>Article I-3</u> : Caractéristiques de la carrière.....	6
<u>Article I-5</u> : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration .....	8
CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	8
<u>Article II-1</u> : Conformité aux dossiers .....	8
<u>Article II-2</u> : Modifications.....	8
<u>Article II-3</u> : Contrôles et analyses .....	8
<u>Article II-4</u> : Fin d'exploitation .....	9
<u>Article II-5</u> : Accidents et incidents .....	9
CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES.....	9
SECTION 1 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	9
<u>Article III-1</u> : Information du public .....	9
<u>Article III-2</u> : Bornage .....	9
<u>Article III-3</u> : Eaux de ruissellement .....	9
<u>Article III-4</u> : Accès de la carrière .....	9
<u>Article III-5</u> : Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières .....	10
SECTION 2 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION À CIEL OUVERT.....	10
<u>Article III-6</u> : Déboisement et défrichement .....	10
<u>Article III-7</u> : Technique de décapage.....	10
<u>Article III-8</u> : Patrimoine archéologique .....	10
<u>Article III-9</u> : Epaisseur d'extraction.....	11
<u>Article III-10</u> : Front d'exploitation.....	11
<u>Article III-11</u> : Extraction en nappe alluviale.....	11
<u>Article III-12</u> : Exploitation dans la nappe phréatique.....	12
<u>Article III-13</u> : Abattage à l'explosif .....	12
<u>Article III-14</u> : Elimination des produits polluants.....	12
<u>Article III-15</u> : Remise en état du site .....	12
<u>Article III-16</u> : Remblayage de la carrière.....	13
SECTION 3 : SÉCURITÉ DU PUBLIC.....	15
<u>Article III-17</u> : Interdiction d'accès.....	15
<u>Article III-18</u> : Distances limites et zones de protection .....	15
<u>Article III-19</u> : Canalisations.....	15
SECTION 4 : PLANS .....	15
<u>Article III-20</u> : Plans .....	15
<u>Article IV-1</u> : Dispositions générales .....	16
<u>Article IV-2</u> : Intégration dans le paysage.....	16
<u>Article IV-3</u> : Pollution des eaux.....	17
<u>Article IV-4</u> : Pollution de l'air.....	18
<u>Article IV-5</u> : Incendie et explosion .....	18
<u>Article IV-6</u> : Déchets .....	19
<u>Article IV-7</u> : Bruits et vibrations .....	19
<u>Article IV-8</u> : Transport des matériaux.....	20
CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES .....	20
<u>Article V-1</u> : Montant des garanties financières .....	20
<u>Article V-2</u> : Renouvellement des garanties financières.....	21
<u>Article V-3</u> : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières.....	21
<u>Article V-4</u> : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières	21

<b>Article V-5 : Absence de garanties financières .....</b>	<b>22</b>
<b>Article V-6 : Appel aux garanties financières .....</b>	<b>22</b>
<b>Article V-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières .</b>	<b>22</b>
<b>CHAPITRE VI : DOCUMENTS À TRANSMETTRE .....</b>	<b>22</b>
<b>CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES.....</b>	<b>22</b>
<b>Article VII-1 : Annulation, déchéance.....</b>	<b>22</b>
<b>Article VII-2 : Sanctions .....</b>	<b>23</b>
<b>Article VII-3 : Information des tiers .....</b>	<b>23</b>
<b>Article VII-4 : Remise en état des voiries.....</b>	<b>23</b>
<b>Article VII-5 : Autres réglementations.....</b>	<b>23</b>
<b>Article VII-6 : Délais et voies de recours.....</b>	<b>23</b>

**Annexes :**

- Plan cadastral au 1/7500<sup>e</sup>
- Plans de phasage de l'exploitation et de la remise en état,
- Plan des emplacements des piézomètres,
- Plan annexé à la lettre BL/CD 65/95 du 17 février 1995.

# ARRÊTE

## CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

### Article I-1 : Autorisation

La société anonyme Routière de l'Est Parisien (REP), dont le siège social est zone industrielle, rue Robert Moinon, 95190 Goussainville est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté :

à poursuivre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière alluvionnaire de sables et graviers sise aux lieux dits Les Hayettes, La Corvée, Le Marais, Les sables, La Noue Fenard, Le Pré Macard, Vignely, La Pierre Tourneville et Le Pât des Vignes sur une superficie d'environ 127 ha du territoire des communes de VIGNELY et ISLES-LES-VILLENROY.

### Article I-2 : Rubriques de classement au titre des installations classées

L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes de traitement relèvent des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Désignation de l'activité (ou de l'installation)	Rubrique de la nomenclature	Régime
Exploitation d'une carrière de sables et graviers sur une superficie de 127 ha 53 a 48 ca	2510-1°	A
Installation de broyage, concassage d'une puissance installée comprise entre 40 kW et 200 kW	2515-2°	D
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables (débit maximum de 8m <sup>3</sup> /h)	1434-1-b	D

A = Autorisation

D = Déclaration

### Rubriques de classement au titre de la loi sur l'eau (pour mémoire)

Désignation de l'activité (ou de l'installation)	Rubrique de la nomenclature	Régime
Exploitation de carrières alluvionnaires	4.4.0	A
Création de plan d'eau dont la superficie est supérieure à 3 ha	2.7.0.2-a	A

A = Autorisation

D = Déclaration

## Article I-3 : Caractéristiques de la carrière

- Références cadastrales et territoriales :

### • Commune de VIGNELY :

LIEU-DIT	PARCELLE		SUPERFICIE		
	Section	Numéro	ha	a	ca
Les Hayettes	B	1	0	24	18
Les Hayettes	B	2 p	4	24	80
Les Hayettes	B	3 p	3	43	09
Les Hayettes	B	7 p	26	10	00
Les Hayettes	B	8	00	00	47
Les Hayettes	B	9	00	45	22
Les Hayettes	B	10	00	28	86
La Corvée	B	39	00	26	32
La Corvée	B	40	00	11	89
La Corvée	B	41	00	16	91
La Corvée	B	42	00	18	06
La Corvée	B	43	00	26	00
La Corvée	B	44	11	03	60
Vignely	B	120	00	95	75
Le Marais	B	126	00	05	75
Le Marais	B	127	00	12	70
Le Marais	B	128	00	18	41
Le Marais	B	129	00	11	76
Le Marais	B	132	00	27	88
Le Marais	B	133	00	26	41
Le Marais	B	149	00	22	15
Le Marais	B	150	00	12	27
Le Marais	B	151	00	12	10
Le Marais	B	152	00	43	65
Le Marais	B	156	00	07	76
Le Marais	B	157	01	15	93
Les Hayettes	B	176	00	00	12
Vignely	B	177	00	13	86
Le Marais	B	178	00	08	05
Les Sables	B	207 p	01	14	05
Les Sables	B	210	00	16	24
Les Sables	B	212 p	00	49	29
Le Marais	B	216	02	85	07
Le Marais	B	218	00	17	23
Le Marais	B	220	00	02	47
Le Marais	B	222	00	04	88
Le Marais	B	224	00	07	91
Le Marais	B	226	00	17	64
Le Marais	B	228	01	98	50
Vignely	B	230	01	36	73
Vignely	B	231	00	03	89
Le Marais	B	254	01	30	00
Le Marais	B	255	00	50	40
Le Marais	B	256	06	50	20
Le Marais	B	257	02	62	00

Chemin rural dit de « La Corvée » (partie)	B		00	02	70
Chemin rural dit « latéral » (partie)	B		00	57	70
Chemin rural dit de « Saint Hildevert » (partie)	B		00	24	00
Voie communale n° 3 (partie)	B		00	20	00
La Noue Fenard	Z	17	00	24	41
La Noue Fenard	Z	18	00	77	77
La Noue Fenard	Z	69	22	91	96
Le Pré Macard	ZA	1	01	25	30
Le Pré Macard	ZA	2	12	29	30
Le Pré Macard	ZA	3	00	13	20
Chemin d'exploitation du Pré Macard	ZA	4	00	16	80
Chemin d'exploitation du Pât des Vignes	ZA	5	00	05	50
Chemin rural dit de « Saint Hildevert » (partie)	ZA		00	06	25
<b>SURFACE TOTALE VIGNELY</b>			<b>109</b>	<b>55</b>	<b>34</b>

• Commune d'ISLES-LES-VILLENY :

LIEU-DIT	PARCELLE		SUPERFICIE		
	Section	Numéro	ha	a	ca
La Pierre Tourneville	ZG	1	03	09	64
Le Pât des Vignes	ZG	57	0	08	50
Chemin d'exploitation du Pât des Vignes	ZG	58	0	26	40
Le Pât des Vignes	ZG	59	13	78	10
Chemin de Verdun (partie)	ZG		0	44	0
Chemin rural dit de « Saint Hildevert » (partie)	ZG		0	07	50
Chemin rural dit de « Saint Hildevert » (partie)	ZH		0	24	0
<b>SURFACE TOTALE ISLES-LES-VILLENY</b>			<b>17</b>	<b>98</b>	<b>14</b>

**La superficie totale de la surface autorisée est de 127 ha 53 a 48 ca**

- périmètre de l'autorisation :

Un plan cadastré au 1/7500° précisant le périmètre de l'autorisation est annexé au présent arrêté (plan cadastral de la page 16 de la demande d'autorisation).

- durée de l'autorisation :

La présente autorisation est accordée pour une durée de 7 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état.

- volume et tonnage maximaux annuels de produits extraits :

Le volume maximal annuel extrait de sables et graviers est de 235 000 m<sup>3</sup>, représentant un tonnage maximal annuel de 500 000 tonnes.

- volume et tonnage des matériaux extraits stockés :

Le volume maximal de matériaux extraits stockés en bordure du front de taille pour égouttage avant évacuation vers l'usine de traitement est de 2 800 m<sup>3</sup>, représentant un tonnage maximal de 5 000 tonnes.

- tonnage total de produits à extraire autorisé :

La quantité totale à extraire autorisée est de 2 880 000 tonnes.

#### **Article I-4 : Caractéristiques de l'installation de traitement**

(sans objet)

#### **Article I-5 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

### **CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article II-1 : Conformité aux dossiers**

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état mentionné à l'article III-15 et annexé au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en date du 31 Mai 1999, complétée le 12 octobre 1999 en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

#### **Article II-2 : Modifications**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article II-3 : Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **Article II-4 : Fin d'exploitation**

L'exploitant doit adresser au préfet au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1 III du décret du 21 septembre 1977 modifié.

#### **Article II-5 : Accidents et incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

### **CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES**

#### **Section 1 : Aménagements préliminaires**

##### **Article III-1 : Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

##### **Article III-2 : Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- 1° des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2° le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

##### **Article III-3 : Eaux de ruissellement**

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

##### **Article III-4 : Accès de la carrière**

Les accès à la voirie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils n'aggravent pas la situation de risque pour la sécurité publique. En outre, un dispositif laveur de roues est installé. La sortie de carrière est régulièrement entretenue de manière que les engins de chantier et les véhicules de transport

n'entraînent pas de matériaux sur la voie publique. L'accès à la carrière ainsi que les pistes cernant les zones en cours d'exploitation sont revêtus.

### **Article III-5 : Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières**

Dès que les aménagements mentionnés aux articles III-1 à III-4 ci-dessus ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé. Celle-ci est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133.

## **Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert**

### **A - Déboisement et défrichement**

#### **Article III-6 : Déboisement et défrichement**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation

### **B - Décapage des terrains**

#### **Article III-7 : Technique de décapage**

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à deux mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

#### **Article III-8 : Patrimoine archéologique**

L'exploitant prend les mesures nécessaires à la prise en compte du patrimoine archéologique. En particulier, les parcelles nouvellement autorisées feront l'objet d'une évaluation du potentiel archéologique au moyen de tranchées de sondage. Il avertit le Service Régional de Archéologie (6, rue de Strasbourg 93200 SAINT-DENIS) un mois au moins avant le début de chaque phase de décapage de la terre végétale.

Le décapage est effectué à la pelle rétro munie d'un godet de curage ou à l'aide de tout autre dispositif d'efficacité équivalente. La circulation des engins ne devra pas se faire sur les zones non encore archéologiquement contrôlées. En cas de mise à jour de vestiges nécessitant une fouille, la poursuite de l'exploitation du secteur concerné est subordonnée à l'achèvement de l'intervention archéologique.

## C - Extraction

### Article III-9 : Epaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction est de 10 mètres.

Les cotes minimales NGF d'extraction sont, pour le secteur A de 33 m, pour le secteur B de 51 mètres.

### Article III-10 : Front d'exploitation

Les fronts d'exploitation auront une pente maximale de 45°, sauf ceux qui bordent les habitations du village de VIGNELY, pour lesquels la pente maximale sera de 34°.

La méthode d'exploitation sera adaptée en conséquence.

### Article III-11 : Extraction en nappe alluviale

Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

La largeur entre la fouille et la crête de berge de la rivière ne pourra en aucun être inférieure à 35,00 mètres entre crêtes de berges. Dans le cas de diminution de la largeur libre ci-dessus consécutive à une crue, à l'érosion ou à toute autre cause, elle sera immédiatement rétablie et protégée contre un nouvel accident. La continuité du passage devra être assurée en permanence.

Des levés topographiques seront exécutés après exploitation, afin de permettre de juger des modifications intervenues du fait de l'exploitation, suite à l'achèvement de chaque tranche de travaux. Le réaménagement sera conduit en accord avec le Service de la Navigation de la Seine qui se réserve le droit d'imposer des prescriptions spécifiques pour ce qui concerne le boisement et la réalisation de clôtures ou l'implantation de tous éléments pouvant nuire à l'écoulement des eaux. Pour ce qui concerne les terres agricoles situées sur le champ d'inondation de la Marne, les agriculteurs susceptibles d'exploiter ces terres devront être informés du risque de submersion de leur terrain en cas de crue.

Une servitude de marchepied de 3,25 mètres devra être respectée en bordure de rivière. Le pétitionnaire ne pourra ni s'y clore, ni s'y planter d'arbres, en vue de laisser libre le passage des agents du Service de la Navigation de la Seine.

Une servitude de halage de 9,75 mètres devra être maintenue en bord de rivière.

Préservation du champ d'inondation :

- un chenal de 1,10 mètres de profondeur moyenne sur 100 mètres de large, en continuité de celui existant est réalisé avant le début de l'exploitation au titre de mesure compensatoire.
- un passage busé sera mis en place à l'intersection du chemin d'exploitation de la carrière et du chenal compensatoire et sera aménagé par deux buses de diamètre 1000 mm.
- un fossé ou drain de ceinture (diamètre 200 mm, pente de 0,2 à 0,85%) sera installé en amont des zones remblayées, il sera installé conformément au document HYDRATEC R 12 503 de janvier 1996. La branche centrale sera équipée d'un clapet anti-retour à la confluence avec la rivière.

### **Article III-12 : Exploitation dans la nappe phréatique**

Le pompage de la nappe est autorisé pour les seuls travaux de découverte du gisement ou de remise en état des sols, selon les conditions suivantes :

- rabattement de la nappe limité à une hauteur de 1,50 mètres ,
- niveau de la nappe maintenu à une hauteur minimale de 39,50 mètres,
- création de casiers de superficie limitée,
- rabattement limité au pompage d'un seul casier à la fois,
- ceinturage de la zone exondée par un fossé de réhydratation dans lequel sont envoyées les eaux d'exhaure,
- obligation de circuit fermé et interdiction de rejet dans la Marne,
- rejet des eaux dans un bassin de 3,3 ha situé sur la commune d'ISLES-LES-VILLENY.

### **Article III-13 : Abattage à l'explosif**

(sans objet)

#### **D - Remise en état**

### **Article III-14 : Elimination des produits polluants**

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

### **Article III-15 : Remise en état du site**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser au plus tard un an avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 3 mois avant l'échéance de l'autorisation. Cette remise en état s'effectuera conformément au dossier de la demande.

Elle comporte notamment les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

- le chenal hydraulique (mesure compensatoire) sera maintenu lors de la remise en état,
- le chemin de halage sera prolongé au sud du fossé « du Marais » de manière à se raccorder à l'existant,
- le fossé ainsi que les chemins ruraux de la Marne et de la Corvée seront reconstitués et rétablis à l'identique après l'exploitation,
- le reboisement se fera en concertation avec la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- le régilage d'une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0,40m,
- le remblaiement des fouilles et la restitution des terrains à une vocation agricole,
- le raccord entre le chenal et les parties remblayées sera assuré selon une pente évitant la stagnation de l'eau,
- les berges du plan d'eau résiduel seront talutées avec une pente n'excédant pas 30°.

Les caractéristiques de chaque phase d'exploitation n sont résumées dans le tableau ci-dessous :

PHASE	SURFACE D'EXPLOITATION		QUANTITÉ DE MATÉRIAUX À EXTRAIRE	
	Secteur A	Secteur B	Secteur A	Secteur B
1	4 ha	3 ha	240000	81000
2	2,8 ha	3,8 ha	120000	95000
3	3 ha	5 ha	130000	55000
4	2,3 ha	6 ha	125000	72000
5	4,1 ha	4,3 ha	170000	100000
6	3,6 ha	7,5 ha	55000	172000

Les opérations de remise en état sont effectuées de façon coordonnée suivant les phases définies dans l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état joint à la demande et à l'arrêté. La phase n+2 ne peut être entamée que lorsque la phase n est remise en état.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

### Article III-16 : Remblayage de la carrière

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage du secteur A de l'exploitation se fera à l'aide de 800 000m<sup>3</sup> de matériaux extérieurs. Le secteur B ne sera pas remblayé avec des matériaux extérieurs.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, etc.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux) de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

La surveillance de l'impact du remblaiement sur le niveau piézométrique et la qualité des eaux souterraines est assurée par l'intermédiaire d'un réseau piézométrique. Ce réseau comporte 8 piézomètres qui sont installés conformément au plan joint en annexe.

Un autocontrôle sera assuré par l'exploitant. A cet effet, les paramètres suivants sont contrôlés, sur chaque piézomètre :

- Cl<sup>-</sup>
- SO<sub>4</sub><sup>-</sup>
- DCO
- métaux totaux
- hydrocarbures
- niveau NGF de la nappe

L'exploitant fait procéder à un contrôle semestriel. Les résultats sont consignés dans un registre et un bilan annuel est adressé à l'Inspection des Installations Classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

## **Section 3 : Sécurité du public**

### **Article III-17 : Interdiction d'accès**

Durant les heures d'activité, les accès à la carrière sont contrôlés. En dehors des heures ouvrées, ils sont matériellement interdits. Ces accès sont définis à l'article III-4.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace d'une hauteur de 2 mètres minimum est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation, des installations de traitement, des convoyeurs non capotés. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

### **Article III-18 : Distances limites et zones de protection**

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

En particulier, le bord des excavations des carrières à ciel ouvert est tenu à distance horizontale d'au moins :

- 35 mètres des limites du lit mineur de la rivière « la Marne »,
- 50 mètres des clôtures des propriétés bâties.

### **Article III-19 : Canalisations**

Les canalisations d'eau potable et d'assainissement sont déplacées avant le démarrage des travaux de décapage des secteurs concernés.

La préservation de l'alimentation en eau potable doit être assurée par l'exploitant.

## **Section 4 : Plans**

### **Article III-20 : Plans**

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des éléments visés à l'article III-18 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente,...).

Il sera notamment joint un relevé établi par un géomètre expert mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site ainsi que le volume des vides à combler.

Une copie de ce plan certifié et signé par l'exploitant et ses annexes sont adressées à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

## **CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

### **Article IV-1 : Dispositions générales**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies publiques de circulation. Un dispositif laveur de roues est installé à la sortie de la carrière.

Des panneaux rappelant l'obligation à tout véhicule ou engin de marquer un arrêt avant de traverser une voie publique ou de sortir de la carrière sont installés dans cette dernière aux abords des sorties et traversées.

### **Article IV-2 : Intégration dans le paysage**

I - L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement ( zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état ) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement. Ces surfaces seront conformes au plan de phasage joint en annexe au présent arrêté.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état, à l'exception du stock tampon prévu à l'article III-16.

II - Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, en particulier :

- les habitations de VIGNELY situées au nord du chemin de la Marne sont séparées de la future zone d'extraction du lieu-dit « la Noue Fenard » par une bande de 50 m de large qui ne fait pas l'objet de

travaux d'extraction. Dans cette bande il est mis en place un merlon de terre, d'environ 5 m de hauteur. Le long de la RD 27, entre le bois de « la Noue Fenard » et l'extrémité nord du bourg de VIGNELY, il est mis en place des merlons supprimant l'impact visuel. Les merlons feront l'objet d'un entretien particulier.

- le merlon de protection sonore, réalisé en bordure des zones habitées est engazonné et régulièrement entretenu,
- la hauteur des stocks de matériau ne sera pas supérieure à 10 mètres,
- la zone d'extraction de l'extrémité nord du périmètre ne dépassera pas les limites sud et est du bois de « la Noue Fenard ». Ce boisement sera protégé des effets néfastes potentiels par la bande de 10 mètres inexploitable à l'intérieur du périmètre de la demande,
- les habitations situées à proximité de l'écluse du canal de l'OURCQ, au Nord-Ouest du secteur B, seront protégées par un merlon de terre d'une hauteur de 5 mètres qui sera régulièrement entretenu,
- des plantations complémentaires sont réalisées en bordure d'exploitation et aux abords de l'exploitation de traitement, conformément au plan annexé à la lettre BL/DC 65/95 du 17 février 1995.

### **Article IV-3 : Pollution des eaux**

#### **IV-3-1 Prévention des pollutions accidentelles**

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

#### **IV-3-2 Rejets d'eau dans le milieu naturel**

##### **IV-3-2-1 Eaux de procédés des installations**

Sans objet

#### IV-3-2-2 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

L'exploitant fait procéder à un contrôle semestriel, des rejets aqueux, portant sur les paramètres contenus dans le tableau ci-dessous. Les résultats sont consignés dans un registre et un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

I - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES	NORME DE RÉFÉRENCE
PH	$5,5 < \text{pH} < 8,5$	
Température	$< 30 \text{ }^\circ\text{C}$	
MEST	$< 35 \text{ mg/l}$	NFT 90-105
DCO sur effluent non décanté	$< 125 \text{ mg/l}$	NFT 90-101
Débit	Instantanée : 400l/s Sur 2 h : 2880 m <sup>3</sup> Sur 24 h : 34560 m <sup>3</sup>	
Hydrocarbures	$< 1 \text{ mg/l}$	NFT 90-114

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

III - Le rejet en Marne est interdit. Les eaux d'exhaure sont envoyées dans un fossé de réhydratation ceinturant la zone exondée. Le rejet des eaux s'effectue dans un bassin de 3,3 ha situé sur la commune d'ISLES-LES-VILLENROY.

#### Article IV-4 : Pollution de l'air

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les pistes de circulation sont régulièrement arrosées, notamment en cas de temps sec.

#### Article IV-5 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

## Article IV-6 : Déchets

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

## Article IV-7 : Bruits et vibrations

Les installations et l'exploitation de la carrière sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

### IV-7-1 Bruits.

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à ;

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément aux annexes des arrêtés ministériels du 20 août 1985 modifié et du 23 janvier 1997, relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles :

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE EN dB(A)	
	Période diurne	Période nocturne
<b>Secteur A</b> : limites des clôtures des riverains, du sud jusqu'à la parcelle 111 incluse de la parcelle 111 exclue jusqu'au nord	51	49
	56	54
<b>Secteur B</b> : Limite des clôtures de la carrière	54	52

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré  $L_{Acq}$ .

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent avant le 22 octobre 1997, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.76 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite tous les 6 mois. Un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

#### **IV-7-2 Vibrations**

##### **I - Vibrations dues aux tirs de mines**

Sans objet.

II - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

#### **Article IV-8 : Transport des matériaux**

Dans le secteur A, les matériaux extraits sont, après égouttage, directement acheminés par voie routière jusqu'à l'usine de traitement.

Dans le secteur B, les matériaux extraits sont acheminés par un convoyeur à bande jusqu'à l'aire de stockage, située dans le secteur A, puis sont acheminés jusqu'à l'usine de traitement par voie routière.

Tous les matériaux, d'extraction ou de remblai, sont acheminés par voie routière. Le trafic ainsi engendré est au maximum de 90 camions par jour, à raison de 80 camions par jour maximum pour l'évacuation des matériaux extraits et de 10 camions par jour maximum pour l'acheminement des matériaux de remblai. Le trafic reste inchangé par rapport à la précédente autorisation.

Les trajets retenus pour évacuer les matériaux évitent de traverser les secteurs habités.

### **CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES**

#### **Article V-1 : Montant des garanties financières**

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. La

période 1 s'étend de la première à la cinquième année, la deuxième période comprend les deux années restantes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est :

PERIODE	1	2
PHASES CONCERNEES	1, 2, 3, 4 et 5	6 et 7
MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES	8 719 000 F	6 522 000 F
S1 MAXIMAL	28 ha 30 a	21 ha 60 a
S2 MAXIMAL	43 ha 86 a	33 ha 40 a
L MAXIMAL	800 m	0

S1 (en ha) = somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuée de la valeur des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 (en ha) = valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

L (en m) = valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remises en état.

#### **Article V-2 : Renouvellement des garanties financières**

Les garanties financières sont renouvelées au moins sept mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

#### **Article V-3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières**

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-3 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

#### **Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

### Article V-5 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

### Article V-6 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ;

- soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

### Article V-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournira au 31 mars de l'année N+1 les valeurs maximales de S1, S2 et S3 (ou L) de l'année N.

## **CHAPITRE VI : DOCUMENTS À TRANSMETTRE**

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	Périodicité/Échéance
III-16	Suivi piézométrique de la qualité des eaux souterraines	31 mars année N+1
III-19	Plan de la carrière et annexes	
IV-3-2-2	Contrôle des effluents aqueux	
IV-7-1	Contrôle des niveaux sonores	
V-7	Suivi des garanties financières	

## **CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES**

### Article VII-1 : Annulation, déchéance

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### Article VII-2 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les titres VI et VII de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, par l'article 43 du décret du 21 septembre 1977 modifié, par les articles 22 et 30 de la loi du 3 janvier 1992 et par les articles 24 à 25 de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée.

### Article VII-3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairies de VIGNELY et ISLES-LES-VILLENNOY et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché aux mairies de VIGNELY et ISLES-LES-VILLENNOY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### Article VII-4 : Remise en état des voiries

La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment l'ordonnance 59-115 du 7 janvier 1959 et la loi du 2 août 1960.

### Article VII-5 : Autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

### Article VII-6 : Délais et voies de recours

(Article 14 de la loi du 19 juillet 1976)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour

la protection de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article VII-7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- société Routière de l'Est Parisien (REP),
- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux,
- Messieurs les Maires de Vignely, Isles les Villenoy, Chauconin Neufmontiers, Charny, Villenoy, Mareuil les Meaux, Trilbardou, Précly sur Marne, Condé Sainte Libiaire, Jablines, Coupvray, Lesches, Charmentray, Chalifert, Couilly Pont aux Dames, Montry, Quincy Voisins et Esbly,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Monsieur le Conservateur Régional de l'archéologie de la Région Ile de France,
- Monsieur le Directeur de France Télécom des lignes de Fontainebleau-Vulaines,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile de France, Cachan,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef de la Navigation de la Seine,
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- Monsieur le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,
- Chrono,

Fait à Melun, le 10 octobre 2000

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : François-Xavier CECCALDI

POUR AMPLIATION  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef de Bureau



Catherine BONNEAU